RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 3178/76 DU CONSEIL

du 21 décembre 1976

portant adaptation des taux prévus à l'article 13 paragraphe 9 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes concernant l'indemnité journalière de mission

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 [1] et modifiés en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2615/76 [2], et notamment l'article 13 de l'annexe VII dudit statut et les articles 22 et 67 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est apparu opportun d'adapter les taux de l'indemnité journalière de mission en tenant compte de l'évolution des frais constatés ;

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de modifier les taux prévus à l'article 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, selon la procédure prévue par ledit article,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1er octobre 1976, les taux prévus à l'article 13 paragraphe 9 de l'annexe VII du statut sont modifiés comme suit :

1. Les taux indiqués aux paragraphes 1, 3 et 8 de l'article 13 sont majorés de :

   24 % lorsque la mission est effectuée en Allemagne, en Belgique, au Danemark, au Luxembourg, aux Pays-Bas, à Paris ou à Strasbourg,

   15 % lorsque la mission est effectuée en France, à l'exception de Paris et de Strasbourg,

   6 % lorsque la mission est effectuée en Irlande ou au Royaume-Uni,

   3 % lorsque la mission est effectuée en Italie.

2. Les taux indiqués au paragraphe 2 de l'article 13 sont majorés de :

   24 % lorsque la mission est effectuée en Allemagne,

   22 % lorsque la mission est effectuée à Paris ou à Strasbourg,

   16 % lorsque la mission est effectuée aux Pays-Bas,

   12 % lorsque la mission est effectuée en Belgique, en France, à l'exception de Paris et de Strasbourg, ou au Luxembourg,

   8 % lorsque la mission est effectuée au Danemark,

   4 % lorsque la mission est effectuée en Italie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1976.

Par le Conseil

Le président

A. P. L. M. M. van der STEE

---

[1] JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
[2] JO n° L 299 du 29. 10. 1976, p. 1.